



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Gravelines, le 20 MAR. 2014

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL

Rue du Pont de Pierre

CS 60036

59820 GRAVELINES

Affaire suivie par : Hélène LEROY

Courriel: helene.leroy@developpement-durable.gouv.fr

Téléphone 03 28 23 81 61

Télécopie: 03 28 65 59 45

G2-2014-090-RAP-HL

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES
Pour passage AU CODERST**

EQUIPE : G2

N° S3IC : 070.00854

Type d'établissement : Autorisation

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne
des rejets de substances dangereuses de l'établissement Ball
Packaging à Bierne dans le milieu aquatique

Le pétitionnaire

Raison sociale : BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS

Siège social : Kaiserswerther Str. 115
D 40880 RATINGEN (Allemagne)

Adresse de l'établissement : Zone d'entreprises de Bergues
BP 59
59380 BIERNE

Activité : Fabrication de boîtes acier pour boissons 33 cl

Contact dans l'entreprise: Jérémie Lasnon – Directeur usine
Jean-François FRANCO – Coordonateur développement durable
Baptiste STAESSEN – Assistant environnement

Sommaire	Annexes
1. Introduction	1. Liste des substances surveillées
2. Mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009	2. Synthèse des résultats obtenus
3. Surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses	3. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
4. Avis de l'inspection des installations classées	
5. Suites administratives	

I. Introduction

I.1. Cadre général

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en oeuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte-tenu de leur caractère toxique, persistante et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en oeuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord-Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du ministère de l'énergie et du développement durable et de l'aménagement du territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées ou déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substances toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

I.2. Objet du rapport

Dans le cadre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique encadrée par la circulaire du 5 janvier 2009, la société BALL PACKAGING EUROPE SAS a mis en place une surveillance initiale de ses rejets d'eaux industrielles après traitement, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2011.

Plus précisément, l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2011 impose une surveillance initiale des substances listées à l'annexe 1 à raison d'une mesure mensuelle sur 24 heures pendant 6 mois.

D'autre part, l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2011 prescrit la réalisation d'un rapport de synthèse de surveillance initiale. BALL PACKAGING EUROPE SAS a donc transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 30 avril 2012 son rapport de surveillance initiale. Le présent rapport a pour objet l'analyse de ce document.

II. Mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009

II.1. Etablissements concernés

Les établissements concernés par la mise en oeuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles ;
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité, parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés ;
- les ICPE relevant de la directive IPPC ;
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatif à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et des eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activités extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Etapes de réalisation

L'action se décline de la manière suivante pour les installations concernées :

- prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction : du secteur d'activité de l'établissement, de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue in fine le rejet des eaux de l'établissement, des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE.

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire.

Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée ;

- émission d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir, le cas échéant, la liste des substances recherchées sera étudiée ;
- prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale ;
- établissement et fourniture d'un programme d'actions pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des études technico-économiques permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables ;
- émission par l'exploitant d'un deuxième rapport d'analyses qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. Surveillance (Phase initiale) des rejets de substances dangereuses

III.1. Critères d'appréciation

Tout d'abord, l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2011 fixe le contenu minimal du rapport de synthèse de surveillance initiale. D'autre part, la note ministérielle du 27 avril 2011 établit les critères d'appréciation et de recevabilité des rapports de surveillance initiale, ainsi que les critères justifiant la mise en place d'une surveillance pérenne et la mise en oeuvre d'un programme d'actions.

III.1.1. Contenu du rapport (article 3.2 de l'APC du 18/02/2011)

Au regard de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2011, le rapport de synthèse de la surveillance initiale doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous forme synthétique, selon l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral précité ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesures de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et produits utilisés ;
- des propositions argumentées quant au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

III.1.2. Note ministérielle du 27 avril 2011

Recevabilité du rapport

Un rapport de surveillance initiale doit contenir les éléments suivants :

- la conformité des mesures réalisées vis-à-vis des prescriptions du cahier des charges de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009,
- l'estimation du flux journalier moyen.

La conformité des mesures sera contrôlée grâce à l'état récapitulatif édité à partir du site internet <http://rsde.ineris.fr>. En effet, les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est "incorrecte – rédhibitoire" doivent être considérées comme non conformes et ne peuvent être prises en compte.

En ce qui concerne le flux journalier, il doit être calculé à partir des concentrations et des débits mesurés au cours de chacun des prélèvements effectués. Une justification de la représentativité des mesures effectuées par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'exploitation doit également figurer dans le document. Enfin, l'étendue de l'incertitude sur le flux doit être calculée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration. En cas de concentration moyenne inférieure à LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

Critères de maintien de la surveillance

La surveillance doit être maintenu dans les cas suivants :

- les substances, dont les mesures ont été qualifiées d'incorrectes – rédhibitoires, ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent faire l'objet de nouvelles mesures jusqu'à ce qu'il soit possible de statuer sur leur cas ;
- le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011. Ce critère s'applique aux rejets raccordés et non raccordés ;
- le flux journalier moyen est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011. Toutefois, la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE.

Établissement et fourniture d'un programme d'actions

Dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 est fixé, pour chaque substance, le niveau d'émissions journalières au delà duquel un programme d'actions de réduction, voire de suppression d'émissions, doit être établi.

III.2. Examen du rapport de surveillance initiale de Ball Packaging Europe France SAS

III.2.1. Contenu du rapport

Le rapport transmis par BALL PACKAGING comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2011.

III.2.2. Recevabilité du rapport

L'état récapitulatif édité à partir du site <http://rsde.ineris.fr> est fourni en annexe du rapport. Aucune qualification "incorrecte – rédhibitoire" n'apparaît dans le document.

Dans son rapport, BALL PACKAGING a ensuite évalué, conformément à la note ministérielle, les flux moyens journaliers pour chacune des substances analysées. Notons que pour plusieurs paramètres, ce flux journalier moyen peut être considéré comme nul, étant donné que les concentrations moyennes calculées sont inférieures aux seuils de quantification.

Ces flux restent, à l'exception des Chloroalcanes, inférieurs aux valeurs figurant dans le tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle (colonnes A et B). BALL PACKAGING EUROPE FRANCE rejetant ses effluents aqueux vers la station d'épuration NOREADE à Bierne, l'impact local sur le milieu naturel n'a pas été considéré.

III.2.3. Maintien de la surveillance et programme d'actions

La liste des paramètres qui ont été surveillés est rappelée en annexe 1.

Un tableau récapitulatif des substances analysées et des flux moyens calculés se trouve en annexe 2. D'une manière générale le flux moyen en Chloroalcane sur cette campagne de mesures est de 39 g/j. Les valeurs seuils fixés dans le tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle du 27 avril 2011 (colonne A : 2 g/j, colonne B : 10 g/l) sont donc dépassés.

L'exploitant souligne que ce flux moyen résulte d'un dépassement détecté durant les mesures de juillet et août 2011 respectivement de 128,4 g/j et 99,58 g/j. D'autre part, au regard des fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site, aucun produit utilisé sur le site ne contient de Chloroalcane.

L'exploitant propose d'effectuer une campagne de mesures pour le paramètre Chloroalcane pendant 5 jours ouvrés en continu qui à son terme permettra de statuer sur une éventuelle surveillance pérenne et programme d'action.

IV. Avis de l'inspection des installations classées

Le rapport de synthèse de surveillance initiale est conforme à l'article 3.2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2010. D'autre part, au regard des critères définis par la note du 27 avril 2011, le rapport de synthèse de la surveillance initiale, réalisé dans le cadre de l'action nationale RSDE, est recevable.

Cependant, la méconnaissance de l'origine des chloroalcanes mesurés et le fait que leur présence ne soit détectée que deux fois ne constituent pas des critères suffisants pour ne pas mettre en place une surveillance pérenne.

Au regard des résultats communiqués, une surveillance pérenne doit donc être mise en place pour les chloroalcanes. Il convient donc d'imposer à BALL PACKAGING par un arrêté préfectoral complémentaire, dont le projet figure en annexe 3, l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. En outre, compte-tenu du flux moyen calculé, il est également nécessaire d'imposer un plan d'actions, et le cas échéant, une étude technico-économique.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courrier en date du 16 octobre 2013. Par courrier en date du 18 novembre 2013, l'exploitant réitère ses demandes d'aménagement. Comme indiqué précédemment, il n'est pas acceptable de ne pas imposer de surveillance pérenne compte tenu du flux moyen observé. Cependant, le projet d'arrêté prévoit un bilan intermédiaire à l'issue des 4 premières mesures. En fonction des résultats, les obligations de surveillance pérenne, de plan d'actions et d'études technico-économiques seront éventuellement révisées.

V. Suites administratives

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur des installations classées,



Hélène LEROY

Vu et transmis à Monsieur le DREAL Nord - Pas-de-Calais
A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques

Gravelines, le **20 MAR 2014**

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de mission

Chef de l'Unité territoriale du Littoral

David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à
Monsieur le Préfet du Département du Nord
Direction des politiques publiques
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Lille, le

03 AVR. 2014

P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques



Alexandre DOZIÈRES

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES SURVEILLÉES

	SUBSTANCES	N°CAS
D	Tributylétain cation	683-73-3
Tab D	Dibutylétain cation	1002-53-5
	Monobutylétain cation	78763-54-9
D	Cadmium et ses composés	7440-43-9
P	Plomb et ses composés	7439-92-1
D	Mercure et ses composés	7439-97-6
P	Nickel et ses composés	7440-02-0
Tab E	Arsenic et ses composés	7440-38-2
Tab E	Chrome et ses composés	7440-47-3
Tab E	Cuivre et ses composés	7440-50-8
Tab E	Zinc et ses composés	7440-66-6
D	Benzo (a) Pyrène	50-32-8
D	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	193-39-5
G	Anthracène	120-12-7
P	Naphtalène	91-20-3
P	Fluoranthène	206-44-0
D	Hexachlorobenzène	118-74-1
Tab D	Toluène	108-88-3
	Hexachloropentadiène	77-47-4
P	Chlorure de méthylène	75-09-2
P	Chloroforme	67-66-3
L	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
L	Tétrachloroéthylène	127-18-4
L	Trichloroéthylène	79-01-6
D	Nonylphénols	25154-52-3
D	4-(para)-nonylphénol	104-40-5
P	Octylphénols (para-tert-octylphénol)	140-66-9
	3,4 dichloroaniline	95-76-1
P	Diphényléthers bromés (28, 47, 99, 100, 153, 154)	
D	Chloroalcanes C10-C13	85535-84-8
Tab D	Biphényle	92-52-4
P	Di (2-éthylhexyl)phtalate	117-81-7
D	substances dangereuses prioritaires	
P	substances prioritaires	
L	substances de la liste I de la directive 76/464 non reprises dans l'annexe IX de la DCE	
Tab D	Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI du 7 mai 2007	
Tab E	Circulaire 2007/23 DE / MAGE / BLPDI du 7 mai 2008	

Résultats analytiques

Annexe N°2

Les rapports complets des résultats de chaque campagne sont fournis en annexe

Tableau de synthèse des concentrations Amman et Belets

D'après la note RSDE du 27 avril 2011, la concentration moyenne = moyenne arithmétique pondérée par les débits

Soit le cas suivant : moyenne = (C₁ x D₁ + C₂ x D₂ + ... + C_n x D_n) / (D₁ + D₂ + ... + D_n)

Dans ce calcul, si C_1 est inférieur à la limite de quantification « 1 », alors $C_1 = 0$.

Si ce calcul indique un résultat inférieur à la LQ, alors la concentration moyenne indiquée sera « inférieur à la limite de quantification »

Libellé paramètre	Code Sandre	Unité	Incertitude (%)	LQ	Appoint			Rejet			Nov	Min	Max	Moy
					Mai	Nov	Mai	juin	juillet	août				
Chrome total	1389	µg/l	7	5	<5	<5	12	18	13	7	<5	<5	29	10
Cuivre	1392	µg/l	19	5	<5	<5	15	7	6	<5	<5	15	15	6,2
DCO	1314	mg/l	6,4	5	26	<5	59	430	516	441	480	355	59	516
Dl(2-ethylhexyl)phthalate	6616	µg/l	14	10	<10	<10	<10	<1	1,7	<10	<10	<10	<10	5
Dibutyletait (DBT en Sn)	1771	µg/l	25	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,01
Dichloromethane	1168	µg/l	20	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	2,5
Fluoranthene	1191	µg/l	26	0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	0,02	<0,01	<0,01	<0,01	0,005	0,005
Hexachlorobenzene	1199	µg/l	24	0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	0,005
Hexachlorocyclopentadiene	2612	µg/l	25	0,1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	0,05
Indeno (1,2,3-cd) pyrene	1204	µg/l	25	0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	0,005
MES totales	1305	mg/l	4	1	<1	<1	103	51	53	43	52	11	11	103
Mercur total	1387	µg/l	17	0,1	<1	<1	<1	<1	<5	<5	<1	<1	<1	0,25
Monobutyletait (MBT en Sn)	2542	µg/l	40	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	69	<0,02	<0,02	<0,02	69	69
Naphtalene	1517	µg/l	30	0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	0,025
Nickel	1386	µg/l	7	10	<10	<10	<10	10	15	12	<10	<10	<10	15
Octylphenol diethoxylate	6371	µg/l	28	0,1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	0,05
Octyphenol monoethoxylate	6370	µg/l	28	0,1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	0,1
Para-Nonylphenols (isomeres)	1957	µg/l	28	0,1	<0,1	<0,1	<1	0,30	0,50	<0,1	0,17	<1	0,5	0,7
Piomb	1382	µg/l	11	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	2,5
Tetrachloroéthylene	1272	µg/l	26	0,5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0,25
Tetrachlorure de carbone	1276	µg/l	15	0,5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<1	<1	<1	0,5
Toluene	1278	µg/l	25	1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	0,1
Tributyletait (TBT en Sn)	1820	µg/l	22	0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,54	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,54	0,1
Trichlorethylene	1286	µg/l	26	0,5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0,25
Zinc	1383	µg/l	5	10	42	51	14	72	90	100	35	18	14	110

Tableau de synthèse des flux

Libellé paramètre	Code Sandre	Concentration rejet						Flux Rejet						Flux colonne A note 27/04/11	
		Valeur	Incertitude	Unité	Incertitude (%)	Mai	juin	juillet	aout	sept	Nov	Moy	unité	incertitude	
Flux		290	29	m3/j	10	337	296	321	383	245	160	290	m3/j		
2,4,4' - tribromodiphenylether	2920	0,025	0,005	µg/l	20							0	g/j		
22'44' tetrabromodiphenylether	2919	0,025	0,006	µg/l	23							0	g/j		
22'44'5 pentabromodiphenylether	2916	0,025	0,006	µg/l	23							0	g/j		
22'44'5' hexabromodiphenylether	2912	0,025	0,006	µg/l	24							0	g/j		
22'44'5'6 hexabromodiphenylether	2911	0,025	0,006	µg/l	25							0	g/j		
22'44'6 pentabromodiphenylether	2915	0,025	0,009	µg/l	35							0	g/j		
3,4-dichloroaniline	1586	0,05	0,011	µg/l	21							0	g/j		
4-n-octylphenol	1920	0,05	0,013	µg/l	26							0	g/j		
4-nonylphenol diethoxylate	6369	0,05	0,014	µg/l	28							0	g/j		
4-nonylphenol monooethoxylate	6366	0,05	0,050	µg/l	28							0	g/j		
Anthracene	1458	0,005	0,001	µg/l	24							0	g/j		
Arsenic	1369	2,5	0,450	µg/l	18							0	g/j		
Benzol[a]pyrene	1115	0,005	0,001	µg/l	21							0	g/j		
Benzo(k)fluoranthene	1117	0,005	0,001	µg/l	24							0	g/j		
Biphenyle	1584	0,075	0,007	µg/l	26							0	g/j		
Cadmium	1388	1	0,130	µg/l	13							0	g/j		
Chloroanènes C10-C13		1955	13,4	26,8/10	µg/l	10	1,685	1,48	1,784	99,58	1,235	0,8	µg/l	2	g/j
Chloroforme	1135	0,5	0,050	µg/l	10							0	g/j		
Chrome total	1,389	10	0,700	µg/l	7	0,8425	3,5%	5,18	4,98	2,77	0,4	2,0	g/j	0,5	g/j
Cuivre	1392	6,2	1,178	µg/l	19	0,8425	4,44	2,75	2,30	0,61	0,4	1,8	g/j	1,5	g/j
DCO	1314	-	-	mg/l	6,4	19,883	127	166	169	118	56,8	109	kg/j		
Di(2-ethylhexyl)phthalate	6616	5	0,700	µg/l	14							0	g/j		
Dibutyltertiaire (DBT en Sn)	1771	0,01	0,003	µg/l	25							0	g/j		
Dichlorométhane	1168	2,5	0,500	µg/l	20							0	g/j		
Fluoranthène	1191	0,005	0,001	µg/l	26							0	g/j		
Hexachlorobenzene	1199	0,005	0,001	µg/l	24							0	g/j		
Hexachlorocyclopentadiène	2612	0,05	0,013	µg/l	25							0	g/j		
Indeno [1,2,3-cd] pyrene	1204	0,005	0,001	µg/l	25							0	g/j		
Matières en suspension totales	1305			mg/l	4	34,711	15,096	17,0	16,5	12,7	1,8	16,3	kg/j		

Libellé paramètre	Code Sandre	Concentration rejet			Flux Rejet			Flux
		μg/l	μg/l	μg/l	g/j	g/j	g/j	
Mercur total	1387	0,25	0,043	17	0,002	4,4	g/j	300 g/j
Monobutylétain (MBT en Sn)	2542	1,5	6,000	40	0,003	0,004	0	g/j
Naphtalene	1517	0,025	0,008	30			0	g/j
Nickel	1386	5	0,350	7			0	g/j
Octylphenol diethoxylate	6371	0,05	0,014	28			0	g/j
Octylphenol monoethoxyate	6370	0,05	0,014	28			0	g/j
Paire Nonylphénol (isomères)	1957	0,1	0,056	28	0,01685	0,0148	0,096	0,19 g/j
Plomb	1382	2,5	0,275	11				0 g/j
Tetrachlorethylene	1272	0,25	0,055	26				0 g/j
Tetrachlore de carbone	1276	0,25	0,038	15				0 g/j
Toluene	1278	0,5	0,125	25				0 g/j
Tributyletan (TBt en Sn)	1820	0,1	0,022	22	0,003	0,160	0,003	0,01 g/j
Trichlorethylene	1286	0,25	0,065	26				2 g/j
Zinc	1383	5	2,900	5	4,7	21,3	25,7	12,3 200 g/j

D'après la note RSDE du 27 avril 2011, le flux journalier moyen est obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés.

En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Deuxième phase : surveillance pérenne

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R212-3 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212.10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral 13 décembre 2007 autorisant la société Ball Packaging Europe Bierne à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées en « Zone d'Entreprise de Bergues » sur le territoire de la commune de Bierne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement

VU le rapport établi par la société BALL PACKAGING EUROPE SAS intitulé « Rapport de synthèse Ball Packaging site de Bierne », transmis par courrier en date du 30 avril 2012, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2013 adressé à la société BALL PACKAGING EUROPE SAS et qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier en réponse de la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE SAS en date du 18 novembre 2013, demandant des aménagements concernant la surveillance pérenne à mettre en place ;

VU le rapport de l'inspection des installations en date du xxx, duquel il ressort la nécessité de mettre en place une surveillance pérenne et le caractère inacceptable des aménagements sollicités par l'exploitant ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du xxx ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant au regard des flux de substances dangereuses rejetés par l'établissement, que la mise en place d'une surveillance pérenne des substances suivantes : Chloroalcanes

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Ball Packaging Europe France dont le siège social est situé en Zone d'Entreprise de Bergues à Bierne 59380 doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale, pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 13 décembre 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
 - a) Numéro d'accréditation
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

3.1 -Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par le laboratoire
Sortie des bassins tampon	Chloroalcanes C10-C13	Trimestrielle	24 h	10 µg/l

Les prélèvements doivent être représentatifs du fonctionnement des installations. Les limites de quantification pour analyses des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

La méthode de mesure devra être conforme à la norme NF ISO 12010.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

3.2 -Point d'étape

Au terme des 4 premières mesures l'exploitant transmettra un bilan de ces mesures afin de statuer sur le maintien ou non de la surveillance.

Article 4-Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Sortie des bassins tampon	Chloroalcanes C10-C13

Le rapport du programme respecte la trame présentée en annexe 3 de la note du 27 avril 2011 téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>. Il comprend :

- L'identification de l'exploitant, du site et du milieu récepteur final des rejets aqueux
- Les sources d'informations utilisées
- L'identification des substances visées par le programme d'actions
- une fiche action respectant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté
- un tableau de synthèse des fiches action
- la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée, du programme de surveillance pérenne mis en place.

Les substances visées dans le tableau ci-dessus pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5-Étude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions.

L'étude technico-économique réalisée à partir de la trame du courrier du Directeur général de la prévention des risques du 19 septembre 2011 a pour objectifs :

- d'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- de fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).
- de proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de la contamination du milieu en présence.
- de permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif.

Une fiche d'action est établie par substance visée par l'étude technicoéconomique (Annexe 3).

Article 6 :Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>)

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP)

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Délai et voie de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BIERNE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BIERNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 <i>(cf : article 4.2. de l'AP)</i>	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)</i>
Nonylphénols	6598	1	0,1
NP1OE	demande en cours	1	0,1*
NP2OE	demande en cours	1	0,1*
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*
OP2OE	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
<i>Chlorobianisoles Cu-Cu</i>	1955	1	10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	
Hexabromodiphénylether BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	1
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropylbenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01
Pentachlorobenzène	1888	1	0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1

La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.

Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Anthracène	1458	1	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphtène	1453	4	0,01
Benzo (a) Pyrène	1115	1	0,01
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01
Benzo (a,h,i) Pérylène	1118	1	0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01
Cadmium et ses composés ¹	1388	1	2
Plomb et ses composés	1362	2	5

Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
beta Endosulfan	1179	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive filière de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (isothiazolé et endosulfane)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2005/11/CE (anciennement Directive 79/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2005/11/CE (anciennement Directive 79/464/CEE) et autres substances non CDD ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement²

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

² L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 : FICHE D'ACTIONS

Fiche d'actions pour la substance A

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>				
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>				
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>				
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an³				
Flux spécifique avant action en g/unité de production Concentration après action en µg/l⁷ <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>				
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement		
Flux spécifique après action en g/unité de production Coût d'investissement				
Coût annuel de fonctionnement				
Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non			
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non			
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non			
	Solution envisagée mais non retenue			
Raison du choix				
Date de réalisation prévue ou effective				
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact				
Commentaires				
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.				

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement peut être utilisée pour renseigner la fiche action.

³ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.